

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-226 DU 16 JUIN 1983

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

- Norbert OMORE
en Service à la Recette des Finances de l'Ouémé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le Décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du 17 Février 1983.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

- Norbert OMORE et Consorts

En Service à la Recette des Finances de l'Ouémé

Article 2. - La Composition de la Commission est la suivante :

.../...

Président : Camarade Emile TAKIN
du Ministère de la Justice Populaire ;

- Membres** : Camarades :
- Gérard AGBOTON
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière ;
 - Albert OUASSA
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative ;
 - Véronique AHOYO
du Ministère du Travail et des Affaires So-
ciales ;
 - Innocent ADJOBO
du Ministère des Finances ;
 -
 - Adjudant-Chef Boukary BAH
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Adjudant-Chef Pascal AZONSI
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Justin DJOSSOU
du Ministère des Finances ;

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 JUIN 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8.- CC du PRPB 4.- SGG 4.- Président et Membres 10.-